

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/555
21 novembre 2005

(05-5538)

Conseil général
1^{er}-2 décembre 2005

Original: anglais

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Discussions spécifiques sous les auspices du Conseil général sur les questions transversales liées au commerce électronique

Rapport à la réunion des 1^{er} et 2 décembre du Conseil général

1. À la quatrième session de la Conférence ministérielle à Doha, les Membres sont convenus de poursuivre le Programme de travail sur le commerce électronique, et ont donné pour instruction au Conseil général d'étudier les arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du Programme de travail et de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès supplémentaires accomplis.
2. À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général est convenu de conserver pour la durée du travail jusqu'à la cinquième Conférence ministérielle, les arrangements institutionnels qui étaient alors en place pour l'exécution du Programme de travail sur le commerce électronique, à savoir que le Conseil du commerce des services, le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil des ADPIC et le Comité du commerce et du développement seraient chargés de l'examen et du rapport relatifs aux aspects du commerce électronique relevant de leurs domaines de compétence respectifs, et que le Conseil général jouerait un rôle central dans tout le processus, assurerait la supervision continue du Programme de travail et examinerait toute question liée au commerce ayant un caractère transversal. Par la suite, dans sa décision du 1^{er} août 2004, le Conseil général est convenu que lui-même et les autres organes pertinents feraient rapport conformément à leurs mandats de Doha à la sixième session de la Conférence ministérielle.
3. Le présent rapport rend compte de l'examen des questions transversales liées au commerce électronique auxquelles, depuis la Conférence ministérielle de Cancún, des discussions spécifiques ont été consacrées sous les auspices du Conseil général. Il y a eu une réunion de ce type les 7 et 21 novembre 2005, ainsi que des consultations informelles les 9 et 14 novembre.
4. Le résumé établi par le Secrétariat des questions soulevées lors de cette discussion spécifique est reproduit dans le document WT/GC/W/556.
5. Les États-Unis ont présenté, pour examen lors de cette discussion spécifique, une communication intitulée "Préparation de la Conférence ministérielle de 2005 – Programme de travail sur le commerce électronique" (WT/GC/W/551), et ont distribué deux communications informelles intitulées respectivement "Ensuring Liberalized Trade Treatment of Software in the WTO" ("Garantir un traitement commercial libéralisé des logiciels à l'OMC") et "Fostering Greater Certainty Regarding Customs Duties in the Electronic Environment" ("Pour plus de certitude concernant les droits de douane dans l'environnement électronique").
6. L'examen a porté principalement sur les deux questions suivantes, envisagées tant du point de vue des diverses considérations auxquelles elles donnaient lieu que sous l'angle des contributions

éventuelles au projet de texte pour la Conférence ministérielle de Hong Kong, Chine: i) la prorogation du moratoire concernant l'imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques, et ii) le traitement commercial des logiciels.

7. Bien que l'examen ait porté essentiellement sur ces deux questions, il a également été relevé que les discussions qui auraient lieu sur le commerce électronique devraient concerner l'ensemble des éléments du Programme de travail, l'accent étant mis en particulier sur les aspects relatifs au développement. Il a aussi été souligné que ce sujet était abordé après une longue interruption et que des travaux considérables sur les diverses parties du Programme de travail seraient nécessaires au cours de l'année à venir.

8. Au sujet du moratoire concernant l'imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques, les États-Unis ont, dans leur communication, suggéré qu'il soit prorogé, que les Membres envisagent la possibilité de le rendre permanent et contraignant dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, et que les Ministres entérinent ce but dès Hong Kong.

9. Dans l'ensemble, les participants étaient d'accord pour proroger le moratoire jusqu'à la session de la Conférence ministérielle suivant celle qui se tiendrait à Hong Kong, Chine. Une délégation n'était pas favorable à cette prorogation, et une autre n'était pas en mesure, à ce moment-là, de s'exprimer sur la question.

10. Pour ce qui était de rendre le moratoire permanent et contraignant, il a été estimé qu'il restait désormais trop peu de temps pour examiner convenablement cette question, si bien qu'il serait difficile de prendre une décision lors de la Conférence ministérielle de Hong Kong. Cependant, l'ensemble des participants étaient disposés à reprendre l'examen de cette question dans le cadre du Programme de travail en 2006.

11. Les États-Unis ont également suggéré, pour délimiter précisément le champ de la pratique actuelle dans le cadre du moratoire, de remplacer l'expression "transmissions électroniques" par "produits transmis par voie électronique". Des délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner cette suggestion de manière plus approfondie et que cette question ferait elle aussi l'objet de discussions dans le cadre du Programme de travail en 2006.

12. S'agissant des logiciels, les États-Unis ont, dans leur proposition, invité les Ministres à reconnaître les avantages particuliers que comportait le commerce de logiciels du point de vue de la croissance, du développement et de la productivité et à fournir, à Hong Kong, des orientations concernant les travaux à effectuer en vue de libéraliser le traitement commercial des logiciels distribués par voie électronique.

13. Les participants ont reconnu l'importance que revêtait le commerce des logiciels pour le développement et les résultats de l'économie. Si certaines délégations ont admis que les Ministres réunis à Hong Kong devraient donner des orientations quant au traitement commercial des logiciels, d'autres ont demandé des éclaircissements sur cette proposition et ont estimé qu'il était prématuré de demander aux Ministres de fournir des orientations quant à un traitement commercial spécifique des logiciels. Néanmoins, les retombées positives d'une libéralisation du commerce des logiciels ont été reconnues, et la suggestion d'engager des discussions initiales, dans le cadre du Programme de travail en 2006, sur la question soulevée par les États-Unis a été accueillie favorablement, dès lors qu'aucun lien n'était établi avec les domaines de négociation et que ces discussions ne préjugeaient en rien des positions des Membres. Il a en outre été souligné que toute approche de la libéralisation du traitement des logiciels devrait prendre en compte la dimension développement, dans le respect absolu du principe de la non-discrimination, et que l'examen de la question des logiciels ne devrait préjuger en rien de la position des Membres sur le point de savoir si les produits livrables électroniquement étaient des marchandises ou des services. En outre, certains Membres ont estimé que ces discussions

ne devraient pas se limiter aux logiciels mais s'étendre à l'ensemble des biens et services des technologies de l'information qui facilitaient le commerce électronique.

14. Pour ce qui était des recommandations à transmettre au Conseil général pour examen, les délégations ont débattu de la question mais ne sont pas parvenues à un consensus sur le paragraphe suivant. [Les participants aux discussions spécifiques estiment que l'examen des questions transversales liées au commerce électronique n'est pas encore achevé, que des travaux complémentaires sont nécessaires pour clarifier ces questions et qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de ces questions, y compris celles qui ont été soulevées lors de la présente discussion spécifique, dans le cadre du Programme de travail en 2006. Par conséquent, et eu égard au paragraphe 34 de la Déclaration ministérielle de Doha et au paragraphe 1 h) de la Décision du Conseil général de juillet 2004 sur le Programme de travail de Doha, le Conseil général souhaitera peut-être envisager de recommander d'imprimer un nouvel élan aux travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique, y compris en ce qui concerne les questions liées au développement inscrites au Programme de travail, ainsi qu'à l'examen du traitement commercial, entre autres, des logiciels distribués par voie électronique. Le Conseil général envisagera peut-être aussi de recommander aux Membres de maintenir la pratique en vigueur consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la prochaine session de la Conférence ministérielle. Les arrangements institutionnels en place pour l'exécution du Programme de travail restent satisfaisants.]
